

A Scanner

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFECTURE DE L'ARDÈCHE

Tél. : 75.64.01.77

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE  
ET DE LA RÉGLEMENTATION

07007 Privas, le

- 7 AOUT 1986

4ème Bureau  
Environnement et Tourisme

Références à rappeler : RR/LV  
N° 449

Dossier suivi par : Mme ROSTAING

ENVIRONNEMENT  
Installations Classées

ARRÈTE n° 86/400

LE PREFET,  
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE  
DU DEPARTEMENT DE L'ARDÈCHE,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

Vu la loi 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée et notamment l'article 18 ;

VU la circulaire du 28 décembre 1983 du Secrétariat d'Etat auprès du Premier Ministre chargé de l'Environnement et de la Qualité de la Vie, à Messieurs les Commissaires de la République, relative à l'application de la Directive Communautaire du 24 juin 1982 et notamment son article 5 ;

VU le rapport en date du 9 mai 1986, de Monsieur l'Ingénieur Subdivisionnaire des Mines, Inspecteur des Installations Classées ;

VU l'avis formulé par le Conseil Départemental d'Hygiène, au cours de sa séance du 2 juillet 1986 ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'améliorer la prévention des risques et pollutions liées à l'exploitation de l'Etablissement EURECAT à LA VOULTE, et de compléter en conséquence les prescriptions applicables ;

CONSIDERANT que pour ce faire il est nécessaire de disposer d'une évaluation technique et économique précise des possibilités d'amélioration à partir des conditions de fonctionnement actuelles de l'usine et des risques qu'elle présente ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1 - L'arrêté préfectoral du 1er avril 1981 n° 1D/4B-81/13-1748/DIV autorisant l'exploitation de l'usine de la Société EURECAT à LA VOULTE est complété par les dispositions suivantes.

ARTICLE 2 - Une étude des dangers, telle que définie par l'article 3 § 5 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 et par la circulaire du 28 décembre 1983 susvisée, sera établie par l'exploitant et transmise à l'Inspecteur des Installations Classées avant le 30 juin 1989.

ARTICLE 3 - L'étude exposera les dangers que peut présenter l'installation concernée en cas d'accident et devra justifier des mesures propres à en réduire la probabilité et les effets. Elle comportera en particulier :

1 - Un recensement et une description des accidents susceptibles d'intervenir ainsi qu'une description de la nature et l'extension de leurs conséquences pour l'environnement et les populations concernées. A ce titre seront pris en compte les accidents d'origine interne liés à la conception de l'installation, la nature des produits utilisés fabriqués ou stockés, le mode d'exploitation et les processus de production, les contrôles et les régulations mis en oeuvre la formation et l'organisation des personnels en matière de sécurité... Seront également inclus dans le champ de l'étude les causes externes d'accidents telles que séismes, chutes d'avions et risques liés à la proximité d'installations dangereuses ou d'ouvrages de transport, la malveillance et l'attentat.

2 - La justification des mesures prises en matière de prévention.

3 - La consistance et l'organisation des moyens de secours privés disponibles en cas de sinistre.

ARTICLE 4 - La délimitation de ou des installations faisant l'objet de l'étude, les hypothèses d'accidents prises en compte et l'organisation générale de l'étude seront déterminées en liaison avec l'Inspecteur des Installations Classées. Elles feront l'objet d'un document écrit établi par l'exploitant et soumis à l'Inspection des Installations Classées au moins un mois avant le début de l'étude.

ARTICLE 5 - Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de la VOULTE SUR RHONE est mise à la disposition de toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché à la Mairie pendant une durée d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera adressé par les soins du Maire et transmis à la Préfecture de l'ARDECHE - 1ère Direction - 4ème Bureau - ENVIRONNEMENT - Installations Classées.

...

Un avis au public sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 6 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Maire de LA VOULTE SUR RHONE, Monsieur l'Ingénieur Subdivisionnaire des Mines - Inspecteur des Installations Classées, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur Départemental de la Protection Civile - Services d'Incendie et de secours, Monsieur le Chef du Service Départemental d'Architecture, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Fait à Privas, le 27 AOUT 1986

POUR LE PRÉFET,  
Le S. *Buffat*,  
M. *Brison*,

*Signé*: Jean-Paul BRISSON

Pour ampliation,

POUR LE PRÉFET,  
le Chef de Bureau délégué

*S. BUFFAT*



VALENCE, le 9 Octobre 1987

4

Service de la Navigation  
de LYON

Rhône-Saône  
Canal du Rhône  
au Rhin (1ère Section)

Arrondissement d'AVIGNON

Subdivision de VALENCE

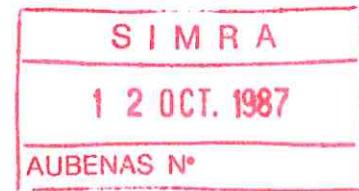
A. DIAZ  
Chef de Subdivision

SERVICE DES MINES et DE L'INDUSTRIE  
1, Boulevard Mobiles

07000 PRIVAS

(A l'attention de M. LASAGNI).

OBJET : Etablissements classés.  
Rejets au Rhône.



De récentes instructions ont appelé la nécessité d'une collaboration permanente entre nos deux services pour l'instruction de rejets d'effluents liquides en provenance d'un établissement classé.

Il me paraît donc très souhaitable que nous puissions nous rencontrer d'ici un mois environ.

En l'attente de cette réunion, je vous serais obligé de bien vouloir m'adresser copie des arrêtés d'autorisation concernant les sociétés :

- COPERGEL à BEAUCHASTEL
- EURECAT à LA VOULTE.

Le Subdivisionnaire,

A handwritten signature consisting of a stylized "A" and "DIAZ" followed by a vertical line and a small flourish.

A. DIAZ.